

« OFFICE DE TOURISME DE PRALOGNAN-LA-VANOISE »

Siège social : PRALOGNAN-LA-VANOISE (Savoie), 290 avenue de Chasseforêt
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE

STATUTS

« OFFICE DE TOURISME DE PRALOGNAN-LA-VANOISE »

Siège social : PRALOGNAN-LA-VANOISE (Savoie), 290 avenue de Chasseforêt

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

L'association « OFFICE DE TOURISME DE PRALOGNAN-LA-VANOISE » a été constituée le 19 novembre 2015 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement sous la forme d'une Association déclarée, conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et de ses textes subséquents, à la Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE.

Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts et adhère notamment à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et à la Fédération Départementale des Offices de Tourisme de Savoie.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est: «OFFICE DE TOURISME DE PRALOGNAN-LA-VANOISE».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- La mission d'intérêt général d'Office de Tourisme, laquelle consiste notamment à :

- Etudier et conduire toutes les actions visant à accroître l'activité touristique de la station
- Assurer les missions d'accueil et d'information touristique
- Assurer la promotion touristique de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE
- Gérer l'animation touristique de la commune
- Coordonner les actions des divers partenaires du développement touristique local

- Elaborer et mettre en œuvre la politique du tourisme local :

- programmes locaux de développement touristique
- élaboration des services touristiques
- exploitation d'installations touristiques et de loisirs
- animation des loisirs
- organisation d'événements
- Gérer tous équipements touristiques ou sportifs
- Gérer et commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à PRALOGNAN-LA-VANOISE (Savoie), 290 avenue de Chasseforêt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration et dans toute autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association a été constituée sans limitation de durée.

La dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après.

TITRE II

MEMBRES

ADMISSION - COTISATION - DEMISSION - DECES - EXCLUSION – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres contributeurs

6.1 – MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit de l'Association :

- la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE,

6.2 – MEMBRES ACTIFS

Pour être admis en qualité de membre actif de l'Association, il faut cumulativement :

1. Exercer à PRALOGNAN-LA-VANOISE une activité ou une profession faisant partie de l'une des catégories suivantes :

- Prestataires d'activité ou éducateurs ou établissements sportifs déclarés,
- Délégués de service public dans le domaine touristique
- Hébergeurs marchands,
- Loueurs particuliers classés et déclarés en mairie,
- Commerçants, artisans et agriculteurs et restaurants
- Hôtels
- Associations déclarées et ayant leur siège à PRALOGNAN-LA-VANOISE.

2. Etre agréé par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce dernier dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour accepter ou refuser toute demande d'adhésion. Le Conseil d'Administration a également la faculté de renvoyer à son gré la demande d'agrément à une décision de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

Dans l'hypothèse d'une décision favorable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, l'adhésion ne sera effective qu'à compter du versement de la cotisation annuelle.

3. Adhérer aux statuts et notamment s'engager à acquitter la cotisation annuelle.

6.3 – MEMBRES CONTRIBUTEURS

Pour être admis en qualité de membre contributeur, il faut cumulativement :

1. Apporter une ou des compétences jugées utile à l'Association par le Conseil d'Administration,
2. Etre agréé par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce dernier dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour accepter ou refuser toute demande d'adhésion. Le Conseil d'Administration a également la faculté de renvoyer à son gré la demande d'agrément à une décision de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire
Dans l'hypothèse d'une décision favorable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, l'adhésion ne sera effective qu'à compter du versement de la cotisation annuelle.
3. Adhérer aux statuts et notamment s'engager à acquitter la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - COTISATION

Chaque membre actif et chaque membre contributeur est tenu d'acquitter annuellement une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur le budget de l'exercice suivant.

La périodicité des versements est quant à elle définie par le Conseil d'Administration.

La cotisation est distincte de tous autres versements qui pourraient être mis à la charge des membres en rémunération de services rendus par l'Association.

Les membres de droit sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 - DEMISSION - DECES - EXCLUSION DES MEMBRES

8.1 – DEMISSION

La démission d'un membre doit être signifiée à l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président trois mois au moins avant la clôture de l'exercice social.

En tout état de cause, elle ne prend effet qu'à cette échéance, le membre démissionnaire étant en conséquence tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des présents statuts (notamment payer sa cotisation) jusqu'à la fin dudit exercice, et ce sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

8.2 – DECES – DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE

Le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un membre de l'Association n'entraîne pas automatiquement le transfert à ses héritiers ou ayants droit de la qualité de membre. Ceux-ci peuvent, s'ils le désirent, demander à faire partie de l'Association selon les modalités d'admission prévue aux articles 6.2 et 6.3 ci-avant.

Ces dispositions s'appliqueront également en cas d'opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ou apport en société, à laquelle participerait un membre de l'Association.

8.3 – EXCLUSION

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre :

- Pour non-paiement de sa cotisation 30 jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet ; toutefois, en cas d'urgence, le Président pourra lui-même procéder à cette exclusion ;
- Pour inobservation répétée des statuts ;
- Pour tout motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration ;

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration ou au Président en cas d'urgence.

La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la date de réunion du Conseil ayant pris cette décision.

Le membre exclu dispose alors de la faculté de soumettre la décision du Conseil d'Administration à l'appréciation de l'Assemblée Générale des membres, à condition d'en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification de son exclusion. Le Président doit alors procéder à la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Toute cotisation versée d'avance par le membre exclu reste acquise à l'Association, sans que cette dernière puisse être inquiétée de quelque façon que ce soit à ce sujet.

Tout membre exclu peut ultérieurement demander une nouvelle adhésion sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun des membres ne puisse être reconnu personnellement responsable desdits engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 – COMPOSITION ET NOMINATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit administrateurs de droit et de dix administrateurs élus.

a) Administrateurs de droit : sont administrateurs de droit :

Huit administrateurs représentant la Commune de PRALOGNAN LA VANOISE

Toute désignation d'un représentant devant siéger au Conseil d'Administration en lieu et place d'un administrateur en fonction doit être notifiée à l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les représentants ainsi désignés exerceront leurs fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui les a nommés, notifiée à l'Association dans les mêmes conditions.

b) Administrateurs élus :

Les administrateurs élus sont nommés à cette fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres, les membres de droit ne prenant pas part au vote et leurs voix n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Huit sont choisis parmi les membres actifs et ce afin de respecter la représentation suivante entre les différentes catégories ci-après, savoir :

- Prestataires d'activité ou éducateurs ou établissements sportifs déclarés,
- Délégués de service public dans le domaine touristique
- Hébergeurs marchands,
- Loueurs particuliers classés et déclarés en mairie,
- Commerçants, artisans et agriculteurs et restaurateurs
- Hôtels,
- Associations déclarées et ayant leur siège à PRALOGNAN-LA-VANOISE.

Mode de désignation des administrateurs :

Lors de leur inscription, les adhérents choisissent la catégorie socio-professionnelle dans laquelle ils éliront leur représentant au conseil d'administration.

Les deux membres contributeurs sont élus au sein de leur propre collège.

La durée des fonctions d'administrateur élu est fixée à quatre ans. Elles prennent fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer, au cours de la quatrième année de leur mandat, sur les comptes du dernier exercice clos.

Tout administrateur sortant est rééligible sans limitation.

Les premiers administrateurs élus sont nommés pour deux ans par les présents statuts.

10.2 – ADMINISTRATEUR PERSONNE MORALE

Lorsque l'administrateur élu est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent de son choix et le notifier à l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 – NON-DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

Dans l'hypothèse où il ne serait pas pourvu à la nomination d'un administrateur élu, le poste correspondant reste libre jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, étant précisé qu'en tout état de cause, la durée du mandat d'un administrateur élu entre deux renouvellements du Conseil d'Administration ne saurait excéder la durée du mandat des administrateurs en fonction.

10.4 – COOPTATION

Dans le cas où un poste d'administrateur élu vient à être vacant pour une raison quelconque, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois par voie de cooptation, les administrateurs de droit ne prenant pas part au vote et leurs voix n'étant pas prises en compte pour la détermination du quorum et de la majorité. Cette cooptation est faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur coopté doit être choisi dans la même catégorie que son prédécesseur.

L'Administrateur ainsi coopté demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Cette faculté de cooptation est limitée au renouvellement de trois administrateurs élus au cours d'un même exercice social ; au-delà, il doit être recouru à la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 - GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites, sous réserve du remboursement sur justificatifs des frais engagés par chacun d'eux pour l'exercice de leurs fonctions et des dispositions particulières de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 – CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois tous les six mois, et en outre à la demande d'un quart au moins des administrateurs en fonction.

Les convocations sont faites par écrit par lettre simple ou mail dans les délais tels que chacun des administrateurs puisse assister aux réunions. Ces convocations indiquent l'ordre du jour tel que celui-ci est déterminé par le Président ou par les administrateurs qui ont demandé la convocation du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

12.2 – QUORUM – MAJORITE

Le Conseil d'Administration délibère valablement à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

12.3 – PROCURATION

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur qui ne peut lui-même disposer que d'un seul pouvoir.

12.4 – PRESIDENCE

La séance est ouverte et présidée par le Président, ou à défaut par le Vice Président. En cas d'absence de ceux-ci, les administrateurs présents désignent celui d'entre eux qui assure la présidence de la séance.

De même, en cas d'absence du Secrétaire, le Conseil désigne la personne qui remplira cette fonction.

12.5 – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Il est tenu, lors de chaque séance du Conseil d'Administration, une feuille de présence émargée par chacun des administrateurs présents tant pour lui-même que comme mandataire, certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration est chargé de diriger l'Association : il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires, dans le cadre de l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il dispose notamment des attributions suivantes :

- Il dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons et les subventions, achète et vend tous titres et valeurs mobilières, et plus généralement décide des achats de toute nature.
- Il autorise les prises à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'Association et fait effectuer les réparations.
- Il décide des admissions et exclusions, sauf celles qui relèvent de la compétence du Président du Conseil d'Administration.
- Il propose le montant et la périodicité de versement de la cotisation annuelle et les fait valider par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il arrête chaque année les comptes de l'exercice social écoulé au vu des documents qui lui sont présentés par le Trésorier, établit un budget prévisionnel pour l'exercice à venir et rédige un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé, ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association.
- Il convoque les Assemblées Générales des membres.
- Il établit le règlement intérieur qu'il fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, il ne pourra pas effectuer l'une des opérations suivantes sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale des membres :

- achat ou vente d'immeubles,
- hypothèques
- cautions, avals ou garanties.

ARTICLE 14 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

14.1 COMPOSITION :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un secrétaire adjoint
- un Trésorier,
- un trésorier adjoint

La moitié des postes du bureau devra être tenue par des membres de droits.

Chaque membre du Bureau est élu pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur ; il reste en fonction jusqu'à la nomination et l'installation de son successeur.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation.

Dans le cas où l'un des postes ci-dessus viendrait à être vacant pour une raison quelconque, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

14.2 ATTRIBUTIONS :

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président sur proposition des membres du Bureau.

Le Bureau peut inviter à l'occasion de ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

Le Président reçoit du Conseil d'Administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association et la représenter tant auprès des tiers que des pouvoirs publics ou de toute juridiction.

Au plan interne, les fonctions du Président consistent notamment :

- A présider les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées ;
- A décider la convocation du Conseil d'Administration et des Assemblées ;

- A recevoir des membres de l'Association toutes réclamations, propositions ou requêtes à soumettre au Conseil d'Administration ;
- A recruter le Directeur en concertation avec le Bureau du Conseil d'Administration ;
- A effectuer toutes opérations bancaires ou autres, notamment ouverture de comptes auprès d'établissements financiers de son choix ;
- A procéder en cas d'urgence à l'exclusion des membres pour non-paiement de leurs cotisations.

Toutefois, le Président ne pourra, sans être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, accomplir les actes suivants :

- Contracter tous emprunts ;
- Prendre à bail et donner à bail tous immeubles ;
- Procéder à des investissements non prévus au budget prévisionnel.

Le Président peut en outre consentir sous sa responsabilité toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire au profit d'un autre dirigeant de l'Association ou d'un salarié.

ARTICLE 16 - VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président de l'Association seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 17 - TRESORIER - TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier tient les comptes de l'Association avec le Directeur, en collaboration avec l'expert-comptable de l'Association.

Le Trésorier reçoit avec le Directeur toutes sommes (cotisations, subventions, rémunérations de services rendus, etc.).

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 18 - SECRETAIRE - SECRETAIRE ADJOINT

Le secrétaire assure la rédaction des convocations et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées.

Il veille à leur inscription sur les registres correspondants de l'Association, conservés au siège social sous sa responsabilité.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR

Le Directeur est recruté par le Président en concertation avec le Bureau du Conseil d'Administration de l'Association.

Ses missions sont définies par la Fiche de Poste élaborée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - CONVENTION D'OBJECTIFS

Une convention d'objectifs triennale reprend en détail les différentes missions définies à l'article 3 « Objet » des présents Statuts.

Elle est établie et approuvée par le Conseil Municipal et conclue entre la Commune et l'Office de Tourisme.

Elle fait l'objet d'un reporting en fin de saisons été et hiver.

La convention peut être modifiée par voix d'avenants sous réserve d'un préavis de trois mois.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 21- DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre.

L'Assemblée se compose de la réunion de l'ensemble des membres de droit, des membres actifs et des membres contributeurs à jour du paiement de leur cotisation.

Tout membre actif ou contributeur, personne morale, sera représenté par son dirigeant de droit ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

21.1 – CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association par lettre simple ou courrier électronique adressée au domicile ou au siège social de chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour tel que le Conseil d'Administration l'aura préalablement arrêté.

L'Assemblée se réunit au siège de l'Association ou en tout autre endroit de la commune de PRALOGNAN LA VANOISE.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière.

Pour exercer ce droit, il devra en faire la demande écrite au Président cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Président devra alors adresser à tous les membres de l'Association, par lettre simple ou courrier électronique et trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, l'ordre du jour complémentaire avec l'indication de l'auteur de cette demande.

L'Assemblée ne délibérera valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

21.2 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre dispose d'une voix à l'exception de la commune de PRALOGNAN LA VANOISE qui dispose des huit voix de ses représentants au sein du Conseil d'Administration et issus du Conseil Municipal.

Chaque membre peut se faire représenter à une Assemblée par un mandataire qui ne peut être qu'un autre membre de l'Association, sans que ce mandataire puisse toutefois réunir plus de quatre voix, y compris la sienne.

21.3 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association.

Il est assisté du Secrétaire.

En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside l'Assemblée, ou à défaut le plus âgé des administrateurs présents.

En cas d'absence du Secrétaire, l'Assemblée désigne l'un des membres présents à l'effet de remplir cette mission.

21.4 – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émarginée par chacun des membres présents tant pour eux-mêmes que comme mandataire, et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

21.5 – FORCE OBLIGATOIRE

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les membres de l'Association, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

22.1 – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts de l'Association.

Elle est réunie au moins deux fois par an :

- Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice ; à cette occasion, elle entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Cette Assemblée Générale adopte également le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations des membres actifs et particuliers.

- Durant l'été, pour la présentation du bilan de la saison d'hiver écoulée et tout autre sujet.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

22.2 – QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à condition que dix pour cent au moins des membres de l'Association soient présents ou représentés.

A défaut de réunir ce quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée générale Ordinaire dans les quinze jours, convoquée sur le même ordre du jour par lettre simple ou courrier électronique adressé à chaque membre au moins huit jours à l'avance.

Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs ou particuliers présents ou représentés.

22.3 – MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

23.1 – POUVOIRS

L'Assemblée générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

23.2 – QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que dix pour cent au moins des membres de l'Association soient présents ou représentés.

A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les quinze jours, convoquée sur le même ordre du jour par lettre simple ou courrier électronique adressé à chaque membre au moins huit jours à l'avance.

Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

23.3 – MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour une période de six exercices sociaux, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque l'Association reçoit CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros au moins de subventions publiques.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Il est convoqué à chaque Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'Association et qui convoque l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

De même, il est convoqué à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les mêmes termes et conditions que chacun des membres de l'Association, mais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il propose un rapport sur les comptes de l'exercice social écoulé ainsi que sur les conventions réglementées et les présente à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

TITRE VI

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- du produit des sommes versées pour services rendus,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient éventuellement accordées, notamment par la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE,
- et des aides ou dons de toute autre nature qui lui seraient consentis par toute personne ou collectivité publique ou tout organisme privé.
- Participations financières prévues dans les Conventions de Délégation de Service Public.

ARTICLE 26 - FONDS DE RESERVE

Sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, il peut être constitué un fonds de réserve qui comprend l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve est employé alors en priorité à toute opération correspondant à l'objet de l'Association.

Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Bureau du Conseil d'Administration.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année civile pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 22 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

De même, le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire toute modification dudit règlement intérieur.

TITRE VIII

PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE **PREMIER EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 30 - PREMIERS ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers Administrateurs représentant les membres actifs et contributeurs, nommés pour une durée de deux ans qui expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer en 2017 sur les comptes du dernier exercice clos, sont :

- Prestataire d'activité ou éducateurs ou établissements sportifs déclarés :
- Délégués de service public dans le domaine touristique :
- Hébergeurs marchands :
- Loueurs particuliers classés et déclarés en mairie :
- Commerçants, artisans et agriculteurs et restaurateurs :
- Hôtels :
- Associations déclarées et ayant leur siège à PRALOGNAN-LA-VANOISE :
- Contributeur :

ARTICLE 31 - PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

La subvention du premier exercice dépassera le seuil de 150 000 € Il est donc décidé de nommer dès maintenant pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.

- commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Frédéric Moiroux, domicilié 3 rue Mailly 69300 CALUIRE
- Commissaire aux comptes suppléant : Philippe ROUX, 3 rue Mailly 69300 CALUIRE.

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de l'Association au Registre des Associations jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

L'Association ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de la publication de la constitution de l'Association au Journal Officiel des Associations.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer la déclaration de constitution de la société et d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

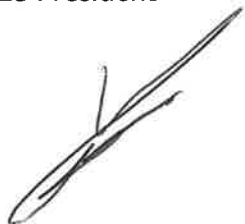
Et, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

Fait en trois exemplaires

A PRALOGNAN-LA-VANOISE,

Le 23/07/2019

Le Président



Le Vice-Président

